



D_2024_159
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_123 d'atlantic'eau en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 023 150410 05,

Considérant le titre 2856/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 26 septembre 2022 pour un montant total de 112.06 € se détaillant comme suit :

- 59.06 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 757 023 150410 05, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 août 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 22 août 2024, Veolia précise avoir retrouvé un virement de 227.41 € réceptionné le 4 août 2021 qui avait pour objet de régler deux factures de deux contrats différents :

- 144.66 € pour le règlement de la facture n°21310 du 22 juin 2021 du contrat référencé 06 757 023 150410 05 (contrat à Teillé),
- 82.75 € pour le règlement de la facture n°21310 du 22 juin 2021 du contrat référencé 06 757 012 120490 02 (contrat à Mésanger),

Considérant que Veolia précise que ce virement a été imputé le 27 juin 2022 par leur service comme suit :

- 85.60 € sur la facture n°21310 du 22 juin 2021 du contrat référencé 06 757 023 150410 05, hors part distribution de l'eau,
- 59.06 € sur une part de la facture n°23120 du 22 décembre 2022 du contrat référencé 06 757 023 150410 05,
- 82.75 € sur la facture n°21310 du 22 juin 2021 du contrat référencé 06 757 012 120490 02,

Considérant qu'initialement, l'abonné avait procédé au règlement avant l'envoi de la troisième relance en lettre suivie et donc que la pénalité pour frais de relance comprise dans le titre 2856/2022 n'est pas justifiée,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241106-D_2024_159-DE



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2856/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 757 023 150410 05	TEILLE	55.98	3.08	59.06
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **06 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication